



Département de l'Essonne  
VILLE DE MARCOUSSIS (91460)

N°	2018-022 1/3
----	-----------------

## Extrait du registre des délibérations Du Conseil municipal

L'an deux mil dix-huit  
Le jeudi 29 mars à 20h05

Le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni en Mairie, salle du Conseil Municipal, en séance publique sous la présidence de Monsieur Olivier THOMAS, Maire de Marcoussis.

**Etaient présents :**

M. Olivier THOMAS, M. Jérôme CAUËT, Mme Françoise PRIGENT, M. Bernard FELSEMBERG, Mme Rose-Marie FAVEREAUX, M. Serge PIPARD, Mme Mireille BELLEC, M. Sylvain LEGRAND, Mme Catherine DELAITRE, Mme Arlette BOURDELOT, M. Marcel MONZER, M. Gilles GUILLAUME, Mme Barbara BASTE, Mme Sonia ROISIN, Mme Emmanuelle PIC, M. Christophe MICAS, Mme Laure GIBOU, Mme Laurence AMICHAUX, M. Sébastien LE FERREC, M. Alexandre BUSSIERE, M. Damien ROUSSEAU, Mme Marie ZULIANI, Mme Joane GIRAUDON.

**Formant la majorité des membres en exercice**

**Absents excusés :**

M. Jean-Yves MULLER, Mme Emmanuelle GREZE, Mme Laurence d'IST, M. Rafik BOUDJEMAÏ, M. Sébastien BOUET, M. Gaëtan FEASSON.

**Procurations :**

M. Jean-Yves MULLER à Mme Catherine DELAITRE  
Mme Emmanuelle GREZE à M. Christophe MICAS  
Mme Laurence d'IST à M. Sylvain LEGRAND  
M. Rafik BOUDJEMAÏ à M. Jérôme CAUËT  
M. Sébastien BOUET à M. Damien ROUSSEAU  
M. Gaëtan FEASSON à M. Sébastien LE FERREC

**Absent :**

Aucun.

Mme Rose-Marie FAVEREAUX a été désignée Secrétaire de Séance.

Visa Sous-préfecture	
Date de convocation 22/03/2018	
Date d'affichage  05 AVR. 2018	
Nombre de Conseillers	
En exercice	29
Présents	23
Votants	29
Accusé de réception en préfecture 091-219103637-20180329-2018-022-DE Date de télétransmission : 03/04/2018 Date de réception préfecture : 03/04/2018	

**OBJET : MAJORATION DU TAUX DE LA TAXE D'AMENAGEMENT DANS LE SECTEUR DE LA RONCE**

**Rapporteuse : Madame Françoise PRIGENT**

**VU** l'article L2121- 29 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

**VU** les articles L331-1 et suivants et notamment l'article L 331-15 du Code de l'Urbanisme ;

**VU** la délibération du Conseil Municipal n° 2011-128 en date du 19 octobre 2011 fixant le taux communal et les exonérations facultatives au titre de la taxe d'aménagement ;

**VU** la délibération du Conseil Municipal n° 2013-086 en date du 25 septembre 2013 approuvant le Plan Local d'Urbanisme ;

**VU** la délibération du Conseil Municipal n° 2014-002 en date du 12 février 2014 prenant en compte les observations du contrôle de légalité dans le Plan Local d'Urbanisme ;

**VU** la délibération du Conseil Municipal n° 2015-06 en date du 27 janvier 2015 approuvant la modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme ;

**VU** la délibération du Conseil Municipal n°2016-008 en date du 22 mars 2016 approuvant la modification simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme ;

**VU** la délibération du Conseil Municipal n° 2017-073 du 30 juin 2017 approuvant la modification n°2 du PLU ;

**VU** la délibération du Conseil Municipal n°2016-077 du 29 septembre 2016 prescrivant la révision du P.L.U, et fixant les modalités de la concertation ;

**VU** le débat au sein du Conseil Municipal n°2017-002 du 31 janvier 2017 sur les orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (P.A.D.D) ;

**VU** la délibération du Conseil municipal n° 2017-135 en date du 21 décembre 2017 dressant le bilan de la concertation et arrêtant le projet de révision n°1 du PLU de Marcoussis ;

**CONSIDERANT** que le conseil municipal a fixé en 2011 le taux de la taxe d'aménagement à 5% sur l'ensemble du territoire ;

**CONSIDERANT** que l'article L 331-15 du code de l'urbanisme prévoit que le taux de la part communale de la taxe d'aménagement puisse être augmenté jusqu'à 20% dans certains secteurs si la réalisation de travaux substantiels de voirie ou de réseaux ou la création d'équipements publics généraux sont rendus nécessaires en raison de l'importance de constructions nouvelles édifiées dans ces secteurs ;

**CONSIDERANT** qu'il ne peut être mis à la charge des aménageurs ou constructeurs que le coût des équipements publics à réaliser pour répondre aux besoins des futurs habitants ou usagers des constructions à édifier dans ces secteurs ou, lorsque la capacité des équipements excède ces besoins, la fraction du coût proportionnelle à ceux-ci ;

**CONSIDERANT** ainsi que le code de l'urbanisme prévoit la possibilité d'instaurer une taxe d'aménagement différenciée et majorée par secteurs du territoire ;

**CONSIDERANT** que le territoire de Marcoussis est inégalement équipé ;

**CONSIDERANT** que le secteur de La Ronce est identifié dans le projet de PLU arrêté par délibération du Conseil municipal le 21 décembre 2017 par une opération d'aménagement et de programmation afin de développer et diversifier l'offre de logement ;

**CONSIDERANT** que la mise en œuvre de cette OAP nécessitera, pour les besoins des futurs habitants et usagers de la zone, la réalisation de travaux de voirie et de réseaux et de création d'équipements communs conséquents et coûteux, et notamment :

- L'extension du réseau public d'assainissement le long du chemin de la Ronce ou du chemin de la Ronce à Bel Ebat, soit une longueur minimum de 400 mètres ;
- La réalisation de travaux de voirie conséquents, notamment l'aménagement de l'intersection du Chemin de la Ronce avec la Route de Bel Air,
- La réalisation de travaux d'équipements publics généraux conséquents et coûteux, visant notamment à augmenter la capacité d'accueil des équipements scolaires ainsi que la capacité de restauration des écoles et éventuellement des structures de petite enfance ;

**CONSIDERANT** que le coût total des réseaux et travaux et équipements publics justifiant l'instauration de ce taux majoré de taxe d'aménagement est estimé à 818 600 euros ;

**CONSIDERANT** que la majoration de la taxe d'aménagement à un taux de 20% sur ce secteur, dont le plan est joint à la présente délibération, permettrait à la ville de recevoir les recettes liées au financement desdits travaux ;

**LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité :**

- **DECIDE** de fixer le taux de la part communale de la taxe d'aménagement dans le secteur de la Ronce identifié dans le projet de PLU arrêté par délibération du Conseil municipal le 21 décembre 2017 par une OAP (zone UP3 au PLU) et délimité sur le plan joint, à 20% ;
- **DIT** que le document graphique ci-joint sera reporté, à titre d'information, en annexe au PLU ;
- **PRECISE** que la présente délibération est valable pour une durée d'un an reconductible de plein droit pour l'année suivante en l'absence de nouvelle délibération adoptée avant le 30 novembre de l'année qui suit et qu'elle sera transmise au service de l'Etat chargé de l'urbanisme dans le département au plus tard le 1er jour du 2ème mois suivant son adoption;
- **DIT** que les recettes en résultant seront constatées au budget communal ;
- **DIT** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Fait et délibéré en séance les jours, mois et an susdits

Pour extrait certifié conforme

**Le Maire,**  
**Olivier THOMAS**



*[Handwritten signature]*